

# **BGer 8C\_286/2022 vom 11. Januar 2023**

Bundesgericht, 2023-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_286\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_286_2022)

FR: TF 8C\_286/2022 du 11 janvier 2023

IT: TF 8C\_286/2022 del 11 gennaio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il est donc recevable.

### **E. 2.1**

Est litigieux le point de savoir si la cour cantonale a violé le droit fédéral en considérant qu'un rapport de travail entre la société et le recourant n'était pas établi et que celui-ci n'avait dès lors pas droit à des prestations de l'assurance-accidents pour les suites de l'accident du 12 mars 2020.

### **E. 2.2**

Un litige qui porte sur la couverture d'assurance ne concerne pas en soi l'octroi ou le refus de prestations en espèces. Par conséquent, l'exception prévue à l' art. 105 al. 3 LTF , qui doit être interprétée de manière restrictive ( ATF 140 V 136 consid. 1.2.2), ne s'applique pas, indépendamment du fait que l'octroi ou le refus de prestations en espèces peut dépendre de la solution de la question litigieuse ( ATF 135 V 412 consid. 1.2.1). Le Tribunal fédéral est donc lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF a contrario) et ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte, à savoir arbitraire ( ATF 145 V 188 consid. 2; 140 III 115 consid. 2). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 142 III 364 consid. 2.4).

### **E. 3.1**

Selon l' art. 1a al. 1 let. a LAA (RS 832.20), sont assurés à titre obligatoire contre les accidents les travailleurs occupés en Suisse. Est réputé travailleur selon l' art. 1a al. 1 LAA quiconque exerce une activité lucrative dépendante au sens de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ( art. 1 OLAA ; RS 832.202). De manière générale, la jurisprudence considère comme tel la personne qui, dans un but lucratif ou de formation, exécute durablement ou passagèrement un travail pour un employeur, auquel elle est plus ou moins subordonnée et sans avoir à supporter pour cela un risque économique ( ATF 115 V 55 consid. 2d; arrêt 8C\_611/2019 du 11 mai 2020 consid. 3.1 et la référence citée). Ce sont donc avant tout les personnes au bénéfice d'un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO ou qui sont soumises à des rapports de service de droit public qui sont ici visées. Dans le doute, la qualité de travailleur doit être déterminée, de cas en cas, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment au regard de l'existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'un droit au salaire sous quelque forme que ce soit (arrêts 8C\_500/2018 du 18 septembre 2019 consid. 3; 8C\_176/2016 du 17 mai

2016 consid. 2, in: SVR 2016 UV n° 40 p. 135; JEAN-MAURICE FRÉSARD/MARGIT MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 3e éd., Bâle 2016, n° 2 p. 899).

### **E. 3.2**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est conforme au droit fédéral de nier l'existence d'un rapport de travail en présence de nombreuses contradictions et incohérences relevées, notamment lorsque des justificatifs ou extraits bancaires attestant un paiement de salaire font défaut, qu'aucun paiement n'a été effectué auprès de la caisse de compensation, que les déclarations d'impôts ne font pas état d'un salaire et qu'en outre aucune imposition à la source n'a eu lieu (arrêt 8C\_769/2016 du 19 décembre 2016 consid. 5; cf. ég. arrêts 8C\_538/2019 du 24 janvier 2020 consid. 7.3, in SVR 2020 UV n° 22 p. 85; 8C\_57/2019 du 1er avril 2019 consid. 4.2.5; 8C\_790/2018 du 8 mai 2019 consid. 4.3, in: SVR 2019 UV n° 39 p. 145).

### **E. 4.1**

En l'espèce, à l'instar de l'intimée, la cour cantonale a retenu que l'existence d'un rapport de travail entre la société et le recourant n'avait pas été établie, notamment en raison des nombreuses divergences sur le montant du salaire et les modalités de versement de celui-ci, ainsi que des discordances entre les différents décomptes produits.

### **E. 4.2**

L'argumentation du recourant à cet égard, qui consiste principalement à présenter sa propre version des faits, est largement appellatoire et ne permet pas de démontrer que les juges cantonaux auraient procédé à une constatation arbitraire des faits ou à une application erronée du droit en retenant que l'existence d'un contrat de travail entre la société et le recourant n'était pas établie. En particulier, le recourant échoue à nier les divergences relevées par les premiers juges en se bornant à indiquer que "la fiche de salaire mentionnant le salaire brut de 3536 fr. a[urait] été générée par erreur informatiquement" et qu'il s'agirait d'une "simple erreur humaine". Quant aux autres éléments de preuve et au faisceau d'indices appréciés par la juridiction cantonale, le recourant se limite à les mettre en cause sans dire en quoi l'appréciation de l'autorité précédente serait insoutenable.

### **E. 4.3**

C'est ensuite également à tort que le recourant considère que la jurisprudence du Tribunal fédéral citée plus haut (cf. consid. 3.2 supra) ne serait pas comparable au cas d'espèce. Ici comme là, la qualité d'assuré a été niée en raison d'incohérences et de contradictions relevées quant au mode de paiement du salaire, du montant de celui-ci et de l'absence d'un extrait bancaire ou d'un document similaire attestant de manière crédible l'existence d'un réel paiement de salaire. Dans un cas comme dans l'autre, aucun paiement de cotisation n'a été effectué à la caisse de compensation pour la période en question, l'intéressé n'ayant même pas été annoncé aux assureurs sociaux ou à la caisse de pension. De plus, c'est sans tomber dans l'arbitraire que les premiers juges ont constaté des incohérences quant à l'authenticité du contrat de travail entre le recourant et la société, dont la date d'établissement a été corrigée postérieurement à la main, et quant au décompte de salaire pour le mois de mars 2020 indiquant une adresse à laquelle le recourant n'habitait pas encore, n'y ayant déménagé que le 31 juillet 2020. Partant, au vu des nombreuses et irréductibles contradictions dans les déclarations tant du recourant que de la société, des divergences entre les pièces produites et en l'absence de tout élément permettant

d'accréditer l'hypothèse d'une relation de travail entre les parties, la cour cantonale pouvait sans arbitraire considérer qu'un rapport de travail entre les parties n'était pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante. Au vu de ce qui précède, il est superflu d'examiner si la société était toujours affiliée à l'intimée au moment de l'accident.

#### **E. 5**

En définitive, le recours est manifestement mal fondé et doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Le recourant, qui succombe, a demandé à bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite. Une partie ne remplit les conditions de l'assistance judiciaire que si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec ( art. 64 al. 1 LTF ; ATF 140 V 521 consid. 9.1). Au regard des motifs avancés dans le mémoire de recours, celui-ci apparaissait d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Le recourant doit par conséquent payer les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF ) et ne peut pas prétendre à la prise en charge des honoraires de son avocat. Bien qu'elle obtienne gain de cause, l'intimée n'a pas droit à des dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.